



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT
F.B

ARRÊTE

N° 88 du 16 décembre 2009

complémentaire à l'arrêté n° 30 du 31 mars 2003
autorisant la Société KERRY INGREDIENTS FRANCE
à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30 du 31 mars 2003 autorisant la Société KERRY APTUNION à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'APT ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant concernant le bâtiment GR6 de la Société FRUPREP FRANCE en date du 6 octobre 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009 -11-06-0090 PREF du 6 novembre 2009, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;
- CONSIDÉRANT** qu'une partie des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 30 du 31 mars 2003 a été reprise par la Société FRUPREP FRANCE ;
- CONSIDÉRANT** que la station d'épuration du site devient une station d'épuration collective soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement puisqu'elle traite les effluents de la Société FRUPREP FRANCE ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour autoriser cette activité de déposer un dossier de demande d'autorisation comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société KERRY INGRÉDIENTS FRANCE, sise quartier Salignan, BP 137 – 84405 APT CEDEX, déposera à la Préfecture de Vaucluse un dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Affichage et communication

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'APT pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT par le Maire d'APT.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

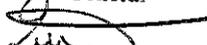
Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, les Maires d'APT et GARGAS, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire d'APT. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Messieurs le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ainsi qu'aux services de la Mission inter-services sur l'eau et de la Mission d'expertise et de suivi des épandages.

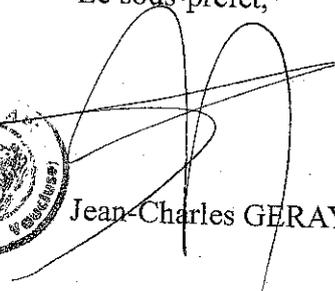
APT, le 16 décembre 2009

Copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général


Guy QUENNESSON

Pour le préfet
Le sous-préfet,




Jean-Charles GERAY